

PROCOLE DES DISPENSES ET DES ALLEGEMENTS DE FORMATION

Références réglementaires :

Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales

Protocole des dispenses et des allègements de formation

1.1 Les dispenses de formation

Les « dispenses de formation » exemptent les candidats du temps de formation se rapportant à un ou plusieurs modules, ainsi que des épreuves de validation correspondantes.

a) Les dispenses de formation théorique

Des dispenses de modules de formation peuvent être proposées aux candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III ou supérieur dont le programme correspond au programme de formation du module concerné. Des dispenses de formation accordées automatiquement sont répertoriées en annexe.

Plus particulièrement des dispenses sont accordées de droit aux candidats justifiant des titres suivants :

- Validation de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'arrêté du 28 octobre 1988 (FAF-TMP) : dispense de l'ensemble de la formation **à l'exception du module 3.2** « Relation, intervention et aide à la personne ».
- Certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – mention « Mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) : dispense des modules 4.2 « Les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire » et 4.3 « Déontologie et analyse des pratiques ».
- Certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales (DPF) : dispense des modules 4.2 « Les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire » et 4.3 « Déontologie et analyse des pratiques ».

b) Les dispenses de formation pratique

Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire sont dispensées du stage pratique.

c) Les allègements de formation

Les « allègements de formation » exemptent les candidats d'un temps de formation, mais ne dispensent pas des épreuves de validation correspondantes.

Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une activité en lien direct avec un contenu de formation déterminé.

Le domaine de formation 4 « *Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs* » n'est pas susceptible de bénéficier d'allègements.

1.2 Modalités d'allègement et de dispenses

Les demandes de dispenses et d'allègements seront appréciées par une commission d'admission sur la base des justificatifs apportés par les candidats et joints au dossier d'admission.

a) Les dispenses de formation théorique et leur instruction (cf. annexe 01).

Les dispenses seront appréciées en fonction des éléments suivants :

- des pièces justificatives de leurs titres
- des informations déclinant le contenu précis des cours dispensés et des résultats obtenus dans ces matières
- de l'ancienneté des diplômes et de l'actualisation des connaissances
- de la cohérence des enseignements liés à un Module ou un Domaine de Formation.

b) Les dispenses de formation pratique et leur instruction

Des dispenses de formation seront appréciées sur la base d'une attestation de l'employeur précisant les fonctions et activités exercées.

c) Les allègements et leur instruction

Les allègements de formation seront appréciés en fonction :

- d'une attestation de l'employeur
- une ou des fiches de poste précisant les fonctions et les activités exercées
- tout élément de preuve des compétences exercées.

1.3 L'instruction des demandes d'allègement et de dispense

Les demandes de dispenses et d'allègements sont instruites par un jury composé d'un formateur et d'une personne qualifiée. Le jury consigne et motive par écrit son avis sur la candidature. L'avis sera définitivement validé en commission d'admission.

La commission d'admission est présidée par la directrice générale de l'ESTES (ou leurs représentants) et composée des responsables de formation de l'ESTES et de l'Université de Strasbourg, ainsi que de l'ensemble des jurés. Elle a pour mission de :

- veiller à la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif d'admission
- prononcer les décisions concernant les allègements et les dispenses
- d'arrêter la liste définitive des candidats admis à suivre la formation sur la base des « comptes-rendus d'admission ».

1.4 Information des candidats

Une fois les demandes d'allègements et les dispenses instruites, les responsables de formation informent les candidats de la décision prise. Dès l'entrée en formation, les responsables pédagogiques établissent pour chaque candidat un programme de formation individualisé (cf. annexes) au regard des allègements de formation ou des dispenses de validation accordées. L'ensemble des allègements et des dispenses sera porté au livret de formation de l'étudiant.

COMPLEMENTS

Dispenses de formation possibles

DIPLOME OBTENU	DF1		DF2		DF3		DF4		
	MODULE 1.1 Droit et procédures (48h)	MODULE 1.2 Le champ médico-social (36h)	MODULE 2.1 Gestion administrative et budgétaire (48h)	MODULE 2.2 Gestion fiscale et patrimoniale (30h)	MODULE 3.1 Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance (24h)	MODULE 3.2 Relation, intervention et aide à la personne (48h)	MODULE 4.1 les contours de l'intervention et ses limites (18h)	MODULE 4.2 Les relations avec le juge et l'autorité judiciaire (12h)	MODULE 4.3 Déontologie et analyse de la pratique (36h)
TMP 1988 + en exercice avant 2009									
TPS 1976 + en exercice avant 2009									
CNC DPF (depuis 2009)									
CNC MAJ (depuis 2009)									
D.E. Assistant de Service Social									
D.E. Conseillère en Economie Sociale et Familiale									
D.E. Educateur Spécialisé									
D.E. Educateur Technique Spécialisé									
D.E. Educateur de Jeunes Enfants									
Autre Diplôme de niveau III									

Automatique/De droit
Possible

Allègements de formation possibles

	DF1		DF2		DF3		DF4			
Expérience professionnelle	MODULE 1.1 Droit et procédures (48h)	MODULE 1.2 Le champ médico social (36h)	MODULE 2.1 Gestion administrative et budgétaire (48h)	MODULE 2.2 Gestion fiscale et patrimoniale (30h)	MODULE 3.1 Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance (24h)	MODULE 3.2 Relation, intervention et aide à la personne (48h)	MODULE 4.1 les contours de l'intervention et ses limites (18h)	MODULE 4.2 Les relations avec le juge et l'autorité judiciaire (12h)	MODULE 4.3 Déontologie et analyse de la pratique (36h)	Stage
Expérience de 3 ans dans le champ tutélaire (délégué, préposé ou madataire privé)										
Une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'une activité de mandataire										

Automatique/De droit

Possible